



COMMISSION DE LA  
PROTECTION DE LA VIE PRIVEE

**DELIBERATION N°02 / 2004 du 15 mars 2004**

N. Réf. : SA.2 / RN / 2004 / 001

**OBJET : Demande d'autorisation du service de perception de la redevance radio et télévision intégré au sein de la cellule administrative transitoire pour la gestion de la fiscalité wallonne à accéder aux informations du Registre national des personnes physiques et à en utiliser le numéro d'identification.**

---

La Commission de la protection de la vie privée,

Vu la loi du 8 août 1983 organisant un Registre national des personnes physiques, en particulier, ses articles 5, 8, 15 et 16;

Vu la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel, en particulier, l'article 31bis;

Vu la loi du 25 mars 2003 modifiant la loi du 8 août 1983 précitée et la loi du 19 juillet 1991 relative aux registres de la population et aux cartes d'identité et modifiant la loi du 8 août 1983 précitée, en particulier, l'article 19, § 3;

Vu l'arrêté royal du 17 décembre 2003 fixant les modalités relatives à la composition et au fonctionnement de certains comités sectoriels institués au sein de la Commission de la protection de la vie privée, en particulier, l'article 18;

Vu la demande du 7 janvier 2004 reçue le 8 janvier 2004, complétée par courrier du 19 février 2004 reçu le 24 février 2004;

Vu l'avis technique et juridique du Service Public Fédéral Intérieur, Institutions et Population, reçu le 8 janvier 2004;

Vu le rapport du Président;

Adopte, le 15 mars 2004, la délibération suivante :

## **I. OBJET DE LA DEMANDE**

---

La demande vise à autoriser le service de perception de la redevance radio et télévision intégré au sein de la cellule administrative transitoire pour la gestion de la fiscalité wallonne (ci-après « le service de perception ») ainsi que son sous-traitant, à accéder aux informations mentionnées à l'article 3, alinéa 1<sup>er</sup>, 1°, 2°, 3°, 5°, 6° et 9° et alinéa 2 de la loi du 8 août 1983 organisant un registre national des personnes physiques et à en utiliser le numéro d'identification pour l'accomplissement des tâches relatives à l'établissement et à la perception des redevances radio et télévision sur le territoire de la Région wallonne.

## **II. EXAMEN DE LA DEMANDE**

---

### **A. LÉGISLATIONS APPLICABLES**

#### **Loi du 8 août 1983**

En application des articles 5, alinéa 1<sup>er</sup> et 8, alinéa 1<sup>er</sup> de la loi du 8 août 1983, l'autorisation d'accéder aux informations visées à l'article 3, alinéas 1<sup>er</sup> et 2 ou d'en obtenir communication et l'autorisation d'utiliser le numéro d'identification du Registre national sont accordées par le comité sectoriel du Registre national (la Commission) aux autorités publiques belges, aux organismes publics et privés de droit belge, aux sous-traitants des autorités ou organismes précités ainsi qu'à certaines personnes physiques et morales définies.

Le service de perception, relevant d'une autorité publique ainsi que son sous-traitant, peuvent donc être autorisés à accéder aux données du Registre national et à en utiliser le numéro d'identification, conformément aux articles 5, alinéa 1<sup>er</sup>, et 8 de la loi du 8 août 1983.

#### **Loi du 8 décembre 1992**

En application de l'article 4 de la loi du 8 décembre 1992, les données du Registre national sont des données à caractère personnel, dont le traitement ne peut être effectué que pour des "finalités déterminées, explicites et légitimes". Les données doivent, en outre, être adéquates, pertinentes et non excessives dans le cadre des finalités décrites.

### **B. FINALITÉS**

Le service de perception demande l'accès aux informations du Registre national et l'utilisation du numéro d'identification du Registre national pour l'accomplissement des tâches relatives à l'établissement et à la perception de redevances radio et télévision sur le territoire de la Région wallonne.

Les compétences relatives à l'imposition en matière de redevance radio et télévision sont, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2002, attribuées aux régions par la loi spéciale du 13 juillet 2001 portant refinancement des communautés et extension des compétences fiscales des régions.

Les finalités pour lesquelles l'accès aux informations du Registre national et l'utilisation du numéro d'identification sont demandés sont explicitées de manière suffisamment claire dans la demande et les éclaircissements reçus par la suite. Répondant au prescrit de l'article 4 de la loi du 8 décembre 1992, elles sont, par conséquent, déterminées, explicites et légitimes.

## **C. PROPORTIONNALITÉ**

Les informations pour lesquelles l'accès est demandé sont celles visées à l'article 3, alinéa 1<sup>er</sup>, 1° (nom et prénoms), 2° (lieu et date de naissance), 3° (sexe), 5° (résidence principale), 6° (lieu et date du décès) et 9° (composition du ménage) de la loi du 8 août 1983.

Le service de perception souhaite l'accès aux informations visées à l'article 3, alinéa 1<sup>er</sup>, 1° à 5° car celles-ci constituent les informations minimales pour constituer un dossier relatif à une personne physique.

L'accès aux informations visées à l'article 3, alinéa 1<sup>er</sup>, 6° et 9° est demandé pour percevoir la redevance tant auprès du redevable que de ses ayants droit et pour déterminer si un ménage peut bénéficier d'une exonération en raison d'une cause d'exonération qui serait présente dans le chef d'un seul de ses membres.

Le service de perception souhaite également accéder aux modifications successives apportées à ces données pour une période de dix années précédant leur date de communication. Cette demande est justifiée en raison du fait que les demandes de recouvrement de la redevance radio et télévision se prescrivent par cinq ans et qu'en cas d'interruption de la prescription, ce délai de cinq ans peut être suivi d'un nouveau délai de cinq ans.

Pour chaque donnée, l'autorisation d'accès est demandée de manière permanente en raison du fait qu'un changement quant au nom ou à la composition de ménage a un impact tantôt sur l'échéance, tantôt sur le recouvrement.

Les informations sont conservées pendant une période de cinq ans conformément à la durée de prescription du recouvrement.

La demande vise également à autoriser la personne physique ou morale qui agit en qualité de sous-traitant du service de perception à obtenir communication de ces mêmes informations à la demande et sous le contrôle et la responsabilité du service de perception en vue d'assurer la gestion informatique de la perception de la redevance radio et télévision sur l'ensemble du territoire de la Région wallonne. Le sous-traitant s'engage à respecter formellement la loi du 8 décembre 1992 ainsi que celles du 8 août 1983 et prend les mesures nécessaires à cette fin dont il fait état au service de perception.

L'accès aux données visées et ses modalités sont justifiés.

## **D. SÉCURITÉ**

L'accès aux données et l'utilisation du numéro d'identification ne peuvent être mis en œuvre que si les éléments suivants sont respectés :

### **a) Consultant en sécurité**

La Commission rappelle qu'aux termes de l'article 10 de la loi du 8 août 1983, le bénéficiaire d'une autorisation doit désigner un consultant en sécurité de l'information et en protection de la vie privée qui remplit entr'autres la fonction de préposé à la protection des données (article 17bis de la LVP). L'identité de ce consultant doit être communiquée au comité sectoriel.

La Commission souhaite que, dans l'avenir, à toute demande d'autorisation, soit jointe une note d'information comportant au minimum les éléments suivants :

En ce qui concerne le consultant en sécurité de l'information,

- le profil de la fonction avec indication de sa place dans l'organisation, les résultats à atteindre et les compétences requises;
- son identité;
- la formation acquise ou à acquérir;
- le temps que l'intéressé peut consacrer à la fonction;
- les autres fonctions éventuellement exercées par le consultant et qui ne peuvent être incompatibles avec celle de consultant en sécurité de l'information.

En ce qui concerne la politique d'information en matière de sécurité,

- l'existence ou non d'un plan de sécurité de ce type;
- les thèmes des règles ou politiques existantes en matière de sécurité de l'information;
- le budget prévu pour la sécurité de l'information.

Si nécessaire, la Commission peut demander des informations plus détaillées sur des aspects déterminés du plan de sécurité de l'information et de la politique de sécurité.

Pour les demandes déjà introduites, la Commission souhaite disposer des informations en question au plus tard dans les 6 mois. La Commission délivre son autorisation pour une période de 6 mois et réexaminera dans cet intervalle l'autorisation en fonction des informations mises à disposition.

#### **b) Mesures techniques de sécurité**

La demande fait état de mesures de sécurité :

- techniques : sécurisation et contrôle du bâtiment, sécurisation de l'accès au système informatique, système d'authentification et système de logging ;
- juridiques : clause de confidentialité dans le règlement de travail, garanties incluses dans le contrat conclu avec le sous-traitant (clause de confidentialité et de sécurisation des données).

Ces mesures devront être détaillées et reprises dans le plan de sécurité spécifique qui sera établi par le consultant en sécurité et soumis à la Commission dans le délai de 6 mois mentionné ci-dessus. La Commission réexaminera dans cet intervalle l'autorisation en fonction des informations mises à disposition.

#### **c) Personnes ayant accès aux informations et liste de ces personnes**

La Commission attire l'attention sur le prescrit des dispositions de l'article 12 de la loi du 8 août 1983 et rappelle que la liste des personnes disposant de l'accès doit être tenue à la disposition de la Commission.

A cet égard, la Commission insiste sur le fait que l'accès ou la communication des informations doit être, par préférence, accordé aux personnes, non plus selon des critères organiques spécifiés mais bien des critères fonctionnels. Ceci est également valable pour l'utilisation du numéro d'identification.

En conséquence, il est de loin préférable de retenir que l'autorisation est accordée aux personnes qui ont besoin de ces informations en raison de l'exercice de leur travail et de la description de leur fonction.

Concrètement, ceci signifie, par exemple, que l'autorisation peut valoir pour certains collaborateurs subordonnés dans une organisation et non pour le chef de service.

De la demande, il ressort que l'accès aux informations du Registre national et l'utilisation du numéro d'identification sont réservés:

- 1° au fonctionnaire dirigeant du service de perception de la redevance;
- 2° aux membres du personnel dudit service, désignés nommément et par écrit au sein du service, compte tenu des fonctions qu'ils exercent et dans les limites de leurs attributions respectives;
- 3° à la personne physique ou morale qui agit en qualité de sous-traitant du service de perception.

En ce qui concerne les deux premières catégories, seules les personnes désignées nommément, auront accès au Registre national. La demande précise qu'une liste de ces personnes sera établie, actualisée et mise en permanence à la disposition de la Commission. La demande précise en outre que les personnes désignées devront souscrire une déclaration écrite par laquelle elles s'engagent à préserver la sécurité et le caractère confidentiel des informations auxquelles elles ont accès.

La Commission souligne que les membres du personnel du sous-traitant doivent également être désignés nommément, figurer sur la liste tenue à la disposition de la Commission et souscrire une déclaration de confidentialité.

#### **d) Connexion au réseau**

Le numéro d'identification du Registre national est utilisé dans le cadre de la connexion au réseau uniquement avec la Division pour l'Immatriculation des Véhicules (D.I.V.) pour la transmission de toute nouvelle immatriculation et avec la Banque carrefour sécurité sociale pour la détermination des personnes pouvant bénéficier d'une exonération.

#### **PAR CES MOTIFS,**

La Commission :

Autorise pour une durée de six mois et moyennant le strict respect de l'ensemble des conditions décrites dans l'examen de la demande, le service de perception de la redevance radio et télévision intégré au sein de la cellule administrative transitoire pour la gestion de la fiscalité wallonne ainsi que son sous-traitant à accéder aux informations mentionnées à l'article 3, alinéa 1<sup>er</sup>, 1°, 2°, 3°, 5°, 6° et 9° et alinéa 2 de la loi du 8 août 1983 et à en utiliser le numéro d'identification pour l'accomplissement des tâches relatives à l'établissement et à la perception des redevances radio et télévision sur le territoire de la Région wallonne.

Le secrétaire,

Le président,

(sé) J. BARET

(sé) P. THOMAS